

PROVINCE DE HAINAUT

Arrondissement de Charleroi

COMMUNE
de

CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT
(7160)



Wallonie

D.U.96/21 – 163/2021

OCTROI DU PERMIS D'URBANISME

Le Collège communal de Chapelle-lez-Herlaimont,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu que la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont possède une Commission Consultative selon les articles du Livre I du CoDT relatif à la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) ;

Vu le livre 1er du Code de l'Environnement qui précise dans son « Chapitre III – Système d'évaluation des incidences de projet sur l'environnement » et plus particulièrement en son article D.62 que la délivrance de tout permis est subordonnée à la mise en œuvre du système d'évaluation des incidences des projets sur l'environnement ;

le plan de secteur de Charleroi adopté par AR du 10 septembre 1979 ;

Vu les articles L 1123-19 à L 1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu que le bien ne se situe pas dans le périmètre d'un Schéma d'Orientation Local (SOL) ;

Vu que le bien ne se situe pas dans le périmètre d'un lotissement ;

Considérant qu'une demande de permis d'urbanisme a été introduite par Madame Elia Elvire G. LECOMTE domiciliée à la rue Hector Gratia, 10 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont pour un bien sis à la rue Hector Gratia, 10 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, cadastré dans la division 3, section B n°18/3A, et ayant pour objet la régularisation d'une véranda ;

Considérant que la demande a fait l'objet d'un récépissé de dépôt en date du 14 juillet 2021 ;

Considérant que la demande complète a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 19 juillet 2021 ;

Considérant que l'avis préalable du Fonctionnaire délégué est requis suivant les articles D.IV.16 et D.IV.17 du Code ;

Considérant que le délai de décision imparti au Collège communal est de 115 jours ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.65 du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que la demande ne comprend pas une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article 2 du livre 1er du Code de l'Environnement ; que cette autorité a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que le bien est situé en zone d'espaces verts au plan de secteur de Charleroi adopté par AR en date du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que la demande se rapporte :

- à un bien non inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine ;
- à un bien situé dans une zone à risque d'aléa par débordement et/ou ruissellement nul au vu de la carte de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau du sous-bassin hydrographique de la Haine adoptée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2005 ;
- à un bien non situé dans un axe de concentration du ruissellement ERRUISSOL ;
- à un bien non situé à proximité d'un cours d'eau repris à l'Atlas des Cours d'eau ;
- à un bien situé dans la zone de régime d'assainissement Autonome au PASH dans sa version informatique disponible sur le site internet de la SPGE au moment de la rédaction du présent document (Plan d'assainissement par Sous bassin hydrographique) et est situé dans une des zones faiblement habitée qui ne seront pas pourvues d'égout et qui feront l'objet d'une épuration individuelle ;
- à un bien immobilier non situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000 proposé ou arrêté en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
- à un bien immobilier non situé dans ou à proximité d'une réserve naturelle domaniale - d'une réserve naturelle agréée - d'une cavité souterraine d'intérêt scientifique - d'une zone humide d'intérêt biologique - d'une réserve forestière - visée par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
- à un bien situé le long d'une voirie hydrocarbonée équipée du SPW ;
- à un bien qui n'est pas traversé par un chemin ou sentier communal repris à l'Atlas des chemins vicinaux de Piéton ;
- à un bien qui n'est pas soumis à un plan d'alignement ;
- à un bien non repris dans la Banque de Données d'État des Sols (BDES) ;

Considérant que la demande ne comporte aucune demande de modification ou de création de voirie ;

1° par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62;

2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 245 du Code wallon du patrimoine.

3° lorsqu'une étude d'orientation, une étude de caractérisation, une étude combinée, un projet d'assainissement ou des actes et travaux d'assainissement doivent être accomplis en vertu du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Art. D.IV.90 : Le permis délivré par le collège communal est suspendu tant que le demandeur n'est pas informé de sa notification au fonctionnaire délégué et durant le délai de trente jours octroyé au fonctionnaire délégué pour une éventuelle suspension en application de l'article D.IV.62.

Les recours visés aux articles D.IV.64 et D.IV.65 sont suspensifs, de même que les délais pour former recours.

RETRAIT DE PERMIS

Art. D.IV.91 : Sans préjudice des règles générales applicables au retrait des actes administratifs, un permis ne peut être retiré que dans les cas suivants :

1° suite à la suspension du permis par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62 ;

2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis,

dans les conditions de l'article 245 du Code wallon du Patrimoine

3° en cas de non respect des règles sur l'emploi des langues.

En cas de non respect des règles sur l'emploi des langues, le retrait est envoyé dans les soixante jours à dater du jour où la décision a été prise, ou, si un recours en annulation a été introduit, jusqu'à la clôture des débats. L'autorité compétente dispose d'un nouveau délai complet, identique au délai initial, à dater de l'envoi de la décision de retrait pour se prononcer et envoyer sa décision.

Lorsque le collège communal, le fonctionnaire délégué ou le Gouvernement retire le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 en application des règles générales relatives au retrait des actes administratifs, il envoie la nouvelle décision dans un délai de quarante jours à dater de l'envoi de la décision de retrait.

CESSION DU PERMIS

Art. D.IV.92 : §1er. En cas de cession d'un permis dont les charges, les conditions ou les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, ne sont pas complètement réalisés, le cédant et le cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente pour délivrer le permis en première instance. Si des garanties financières ont été fournies avant la cession et qu'elles n'ont pas été utilisées, elles sont soit maintenues, soit remplacées par des garanties financières équivalentes.

La notification fait état du sort réservé aux garanties financières fournies avant la cession et contient la confirmation écrite du cessionnaire qu'il a pris connaissance du permis, des conditions et charges éventuelles prescrites par l'autorité compétente ou des actes et travaux à réaliser nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge, de l'article D.IV.75 et du fait qu'il devient titulaire du permis.

L'autorité compétente accuse réception de la notification et en informe, selon le cas, le collège communal ou le fonctionnaire délégué.

§2. À défaut, le cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire des charges et conditions prescrites ou des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge.

RENONCIATION AU PERMIS

Art. D.IV.93 : §1er. Le titulaire d'un permis non mis en œuvre peut y renoncer. La renonciation est expresse et ne se présume pas du dépôt ultérieur d'une autre demande de permis.

§2. Lorsque le permis porte sur un bien appartenant à plusieurs propriétaires ou faisant l'objet de droits réels, la renonciation ne peut avoir lieu que de l'accord de tous les titulaires de droit réel.

§3. Le titulaire du permis envoie sa renonciation au collège communal et au fonctionnaire délégué.

EXTRAITS DU CODE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

VOIES DE RECOURS

Art. D.IV.63 : §1er. Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi à l'adresse du directeur général de la DGO4 dans les trente jours :

1° soit de la réception de la décision du collège communal visée à l'article D.IV.46 et D.IV.62;

2° soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.47, §1er ou §2;

3° soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.48;

4° soit, en l'absence d'envoi de la décision du fonctionnaire délégué dans les délais visés respectivement aux articles D.IV.48 ou D.IV.91, en application de l'article D.IV.48, à dater du jour suivant le terme du délai qui lui était imparti pour envoyer sa décision.

Le recours contient un formulaire dont le modèle est fixé par le Gouvernement, une copie des plans de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 ou une copie de la demande de certificat d'urbanisme n°2 si elle ne contient pas de plan, et une copie de la décision dont recours si elle existe. (...).

Art. D.IV.64 : Le collège communal, lorsqu'il n'est pas le demandeur, peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement dans les trente jours de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée aux articles D.IV.48 ou D.IV.91 prise en application de l'article D.IV.48 octroyant un permis ou un certificat d'urbanisme n°2. Le recours est envoyé simultanément au demandeur et au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.65 : Le fonctionnaire délégué peut, dans les trente jours de sa réception, introduire un recours motivé auprès du Gouvernement contre le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 :

1° lorsque la décision du collège communal est divergente de l'avis émis par la commission communale dans le cadre d'une consultation obligatoire de celle-ci;

2° en l'absence de commission communale, lorsqu'à l'occasion de l'enquête publique organisée en application du Code, ont émis des observations individuelles et motivées relatives au projet durant ladite enquête et que ces observations ne sont pas rencontrées par la décision du collège soit :

a) vingt-cinq personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant moins de dix mille habitants;

b) cinquante personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de dix mille à vingt-cinq mille habitants;

c) cent personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de vingt-cinq mille à cinquante mille habitants;

d) deux cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de cinquante mille à cent mille habitants;

e) trois cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant plus de cent mille habitants.

Le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 reproduit le présent article.

Le recours est envoyé simultanément au collège communal et au demandeur. Une copie du recours est envoyée à l'auteur de projet.

AFFICHAGE DU PERMIS

Art. D.IV.70 : Un avis indiquant que le permis a été délivré ou que les actes et travaux font l'objet du dispositif du jugement visé à l'article D.VII.15 ou de mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du

chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la commune ou le fonctionnaire délégué, le jugement visé à l'article D.VII.15 ou le dossier relatif aux mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, se trouve en permanence à la disposition des agents désignés à l'article D.VII.3 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

NOTIFICATION DU DEBUT DES TRAVAUX

Art. D.IV.71 : Le titulaire du permis avertit, par envoi, le collège communal et le fonctionnaire délégué du début des actes et travaux, quinze jours avant leur commencement.

INDICATION DE L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Art. D.IV.72 : Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du collège communal. Le collège communal indique l'implantation sur place avant le jour prévu pour le commencement des actes et travaux.

Il est dressé procès-verbal de l'indication.

CONSTAT DE L'EXÉCUTION DES CONDITIONS OU DES CHARGES D'URBANISME ET RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

Art. D.IV.74 : Nul ne peut procéder à la division, selon le cas, d'un permis d'urbanisation ou d'un permis d'urbanisme de constructions groupées, qui implique la réalisation d'une ou plusieurs conditions ou des charges d'urbanisme ou l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, avant que le titulaire du permis ait soit exécuté les actes, travaux et charges imposés, soit fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution.

L'accomplissement de cette formalité est constaté dans un certificat délivré par le collège communal et adressé, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.75 : Hors le cas où l'équipement a été réalisé par les autorités publiques, le titulaire du permis demeure solidairement responsable pendant dix ans avec l'entrepreneur et l'auteur de projet de l'équipement à l'égard de la Région, de la commune et des acquéreurs de lots, et ce, dans les limites déterminées par les articles 1792 et 2270 du Code civil.

PEREMPTION DU PERMIS

Art. D.IV.81 : Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui impose à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes, travaux ou charges imposés ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui autorise des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Par dérogation aux alinéas 1er et 2, lorsqu'en vertu de l'article D.IV.60, alinéa 3, le permis précise que certains lots peuvent être cédés sans que le titulaire ait exécuté les actes, travaux et charges imposés ou fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution, le permis n'est pas périmé pour ceux de ces lots qui ont fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, §1er, alinéa 3.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui n'impose pas à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé pour la partie du

bien qui n'a pas fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, §1er, alinéa 3.

Art. D.IV.82 : Lorsque la réalisation du permis d'urbanisation est autorisée par phases, le permis détermine le point de départ du délai de péremption de cinq ans pour chaque phase autre que la première.

Art. D.IV.83 : Lorsque, en application de l'article D.IV.79, le permis d'urbanisation vaut permis d'urbanisme pour la réalisation des actes et travaux relatifs à la voirie, ce dernier se périmé en même temps que le permis d'urbanisation.

Art. D.IV.84 : §1er. Le permis d'urbanisme est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi.

§2. Toutefois, à la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période de deux ans. Cette demande est introduite quarante-cinq jours avant l'expiration du délai de péremption visé au paragraphe 1er.

La prorogation est accordée par le collège communal. Toutefois, lorsque le permis a été délivré par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.22, la prorogation est accordée par le fonctionnaire délégué.

§3. Lorsque la réalisation des travaux a été autorisée par phases, le permis d'urbanisme détermine, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai visé au paragraphe 1er. Ces autres phases peuvent bénéficier de la prorogation visée au paragraphe 2.

§4. À la demande motivée du demandeur de permis, l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis d'urbanisme peut, dans sa décision, adapter le délai visé au paragraphe 1er, sans que celui-ci ne puisse toutefois dépasser sept ans.

§5. Par dérogation aux paragraphes 1er à 4, le permis délivré par le Gouvernement en vertu de l'article D.IV.25 est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les sept ans à compter du jour où le permis est envoyé conformément à l'article D.IV.50. Toutefois, le Gouvernement peut, sur requête spécialement motivée, accorder un nouveau délai sans que celui-ci ne puisse excéder cinq ans.

Art. D.IV.85 : La péremption des permis s'opère de plein droit.

Le collège communal peut constater la péremption dans un procès-verbal qu'il adresse, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.86 : Lorsque le permis est suspendu en application des articles D.IV.89 et D.IV.90, le délai de péremption du permis est concomitamment suspendu.

Art. D.IV.87 : Le délai de péremption est suspendu de plein droit durant tout le temps de la procédure, à savoir de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale, lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre du permis devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire. Si le bénéficiaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie au procès, l'autorité qui a délivré le permis ou la DGO4 pour les permis délivrés par le Gouvernement notifie au bénéficiaire le début et la fin de période de suspension du délai de péremption.

SUSPENSION DU PERMIS

Art. D.IV.88 : Lorsqu'un projet requiert pour sa réalisation une ou plusieurs autres autorisations visées à l'article D.IV.56 ou visées par une autre législation de police administrative, les actes et travaux autorisés par le permis ne peuvent être exécutés par son titulaire tant que ce dernier ne dispose pas desdites autorisations.

Le délai de péremption visé aux articles D.IV.81 et suivants est suspendu tant que la décision relative à l'autorisation n'est pas envoyée. Si l'autorisation est refusée, le permis devient caduc, de plein droit, le jour du refus en dernière instance de l'autorisation.

Art. D.IV.89 : Un permis peut être suspendu dans les cas suivants :

Considérant que la demande est en dérogation aux prescriptions du Plan de secteur – aux normes du Guide Régional d'Urbanisme par le fait que le projet se situe en zone d'espaces verts où la construction n'est pas autorisée ;
Considérant que cette demande a été soumise conformément à l'article D.IV.40 à une enquête publique du 16 août 2021 au 30 août 2021 conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code ;
Considérant que le PV de l'enquête publique a été réalisé en date du 02 septembre 2021 ;
Considérant que l'enquête publique n'a donné lieu à aucune réclamation, ni remarque ;
Considérant que l'avis de la DGO1 : Direction des routes de Charleroi a été sollicité en date du 19 juillet 2021, que son avis rendu en date du 13 août 2021 portant la référence AUT/BAT/N59/chap/21/65221 est favorable et sera joint au permis délivré ;
Considérant que la CCATM a remis un avis favorable en date du 31 août 2021 et que son avis est motivé comme suit : « La Commission émet un avis favorable sur le projet compte tenu de sa bonne intégration au cadre bâti et qu'il s'agit d'une régularisation qui n'impacte pas le contexte bâti. »
Considérant qu'une réunion de projet n'a pas été réalisée ;
Considérant que le demandeur n'a introduit aucun plan modificatif ;
Considérant que l'avis conforme du Fonctionnaire Délégué a été sollicité en vertu des articles D.IV.16 et D.IV.17 du Code en date du 10 septembre 2021 ; que son avis n'a pas été rendu dans le délai prévu par le CoDT, que par conséquent l'avis est réputé favorable en vertu de l'article D.IV.39 du Code ;
Considérant que le projet consiste en la régularisation d'une véranda ;
Considérant que la présente demande vise la régularisation d'une véranda réalisée en 2005 selon la demandeuse ;
Considérant que cette véranda n'est pas visible depuis la voirie et qu'elle se situe à l'arrière de l'habitation ;
Considérant que la véranda est sur un seul niveau, qu'elle présente une longueur de 7,97 mètres, une largeur de 4,17 mètres, une hauteur sous corniche de $\pm 2,30$ mètres et une hauteur au faite de 3,01 mètres par rapport au niveau 0.00 de la véranda ;
Considérant que la véranda présente des façades principalement vitrées où les châssis, en aluminium de ton vert foncé, reposent sur un soubassement en brique de ton rouge ;
Considérant que la toiture est en polycarbonate avec 3 fenêtres de toit laissant passer la lumière naturelle ;
Considérant que le niveau intérieur de la véranda est 37 centimètres plus haut que le niveau 0.00 de l'habitation et plus bas que le niveau de jardin ;
Considérant que le reportage photographique montre que la demande n'est pas de nature à compromettre le caractère urbanistique des lieux ;
Considérant que plusieurs bâtiments se situent dans un environnement proche et que certaines de ces constructions ont bénéficié de dérogations similaires ;
Considérant que le projet n'est pas de nature à porter atteinte à l'environnement général et au bon aménagement des lieux et qu'il s'agit là de locaux de première nécessité ;

Pour les motifs précités, à l'unanimité, DECIDE :

Article 1^{er} : d'octroyer le permis d'urbanisme pour la régularisation d'une véranda pour un bien situé à la rue Hector Gratia, 10 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont sollicité par Madame Elia Elvire G. LECOMTE domiciliée à la rue Hector Gratia, 10 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont conformément aux plans présentés.

Art 2 : d'autoriser les actes ou travaux en 1 phase.

Art 3 : de maintenir les actes ou travaux permis jusqu'au 25 octobre 2026 (voir Art. D.IV.84 du Code ci-annexé).

Art 4 : de transmettre la présente décision au demandeur et au Fonctionnaire délégué.

Art 5 : d'informer le titulaire du permis de son obligation d'avertir par envoi, le Collège communal et le Fonctionnaire délégué du début des actes et travaux, **15 jours avant leur commencement** tel que précisé à l'article D.IV.71 du Code.

Art 6 : d'informer le titulaire du permis de son obligation d'afficher sur le terrain, durant toute la durée des travaux l'avis indiquant qu'un permis a été délivré.

Art 7 : d'informer le demandeur que le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements.

Art 8 : de délivrer le présent permis sans préjudice du droit des tiers.

Art 9 : de faire procéder par la commune, en application de l'article D.IV.72 du Code, au contrôle de l'implantation dès que le début des travaux lui sera notifié (**15 jours à l'avance**).

REMARQUE IMPORTANTE : le Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction Hainaut II nous demande d'attirer expressément votre attention sur le strict respect, lors de l'exécution, des plans et indications ayant servis à la délivrance du permis. En particulier, la nature et la teinte des matériaux autorisés devront être strictement respectées. Par exemple, une maçonnerie de parement prévue dans un ton rouge-brun ne pourra pas être exécutée avec une brique de tonalité ocre-jaune ou beige.

A Chapelle-lez-Herlaimont le 25 octobre 2021,

Par le Collège :

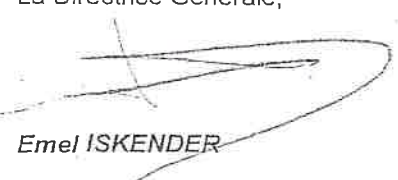
La Secrétaire,
(s) **Emel ISKENDER**

Le Président,
(s) **Karl DE VOS**

Pour extrait conforme, à Chapelle-lez-Herlaimont, délivré le 25 octobre 2021 :

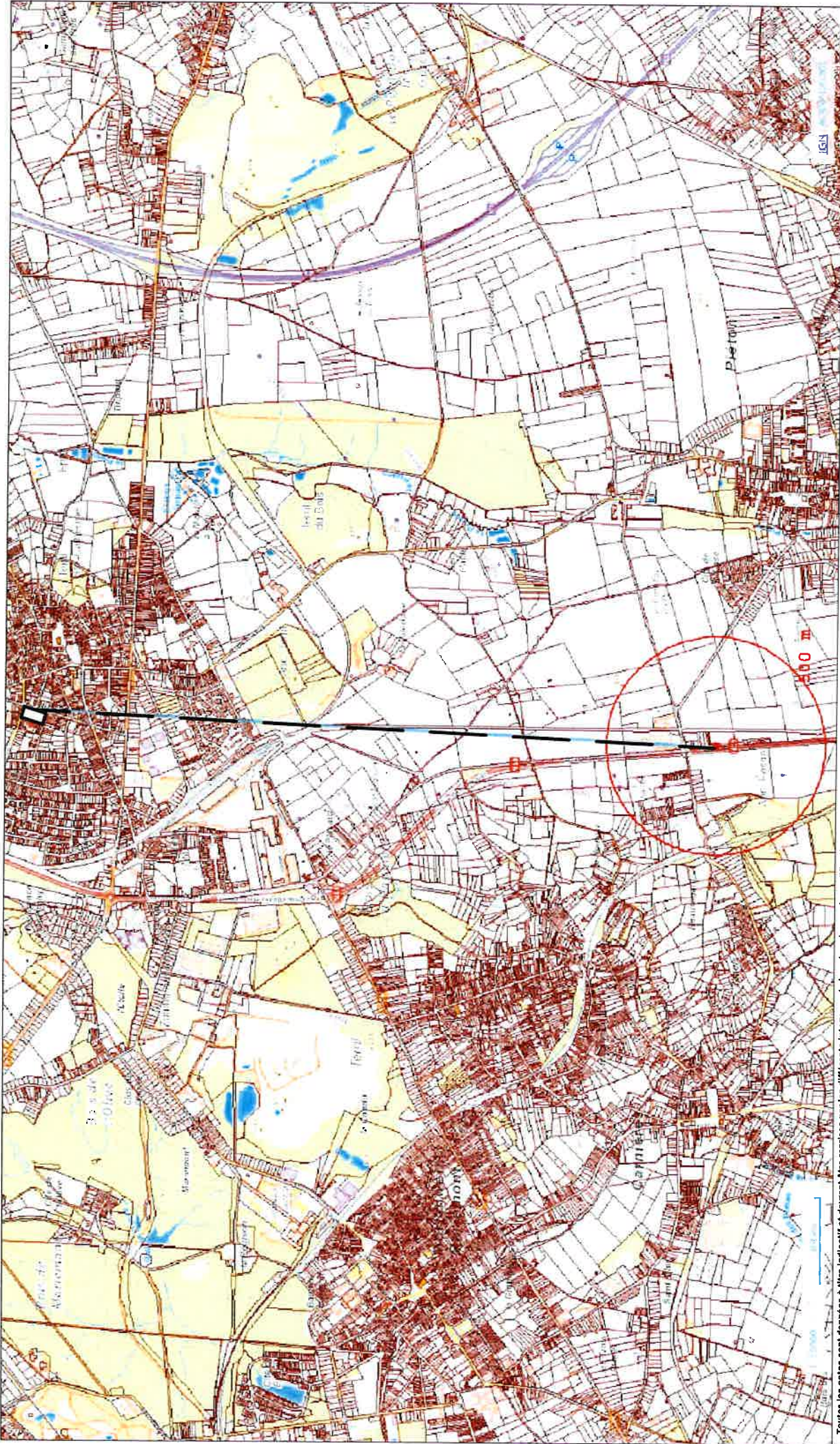
La Directrice Générale,

Par délégation du Bourgmestre,
l'Échevine de l'urbanisme,


Emel ISKENDER

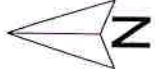



Nathalie GILLET



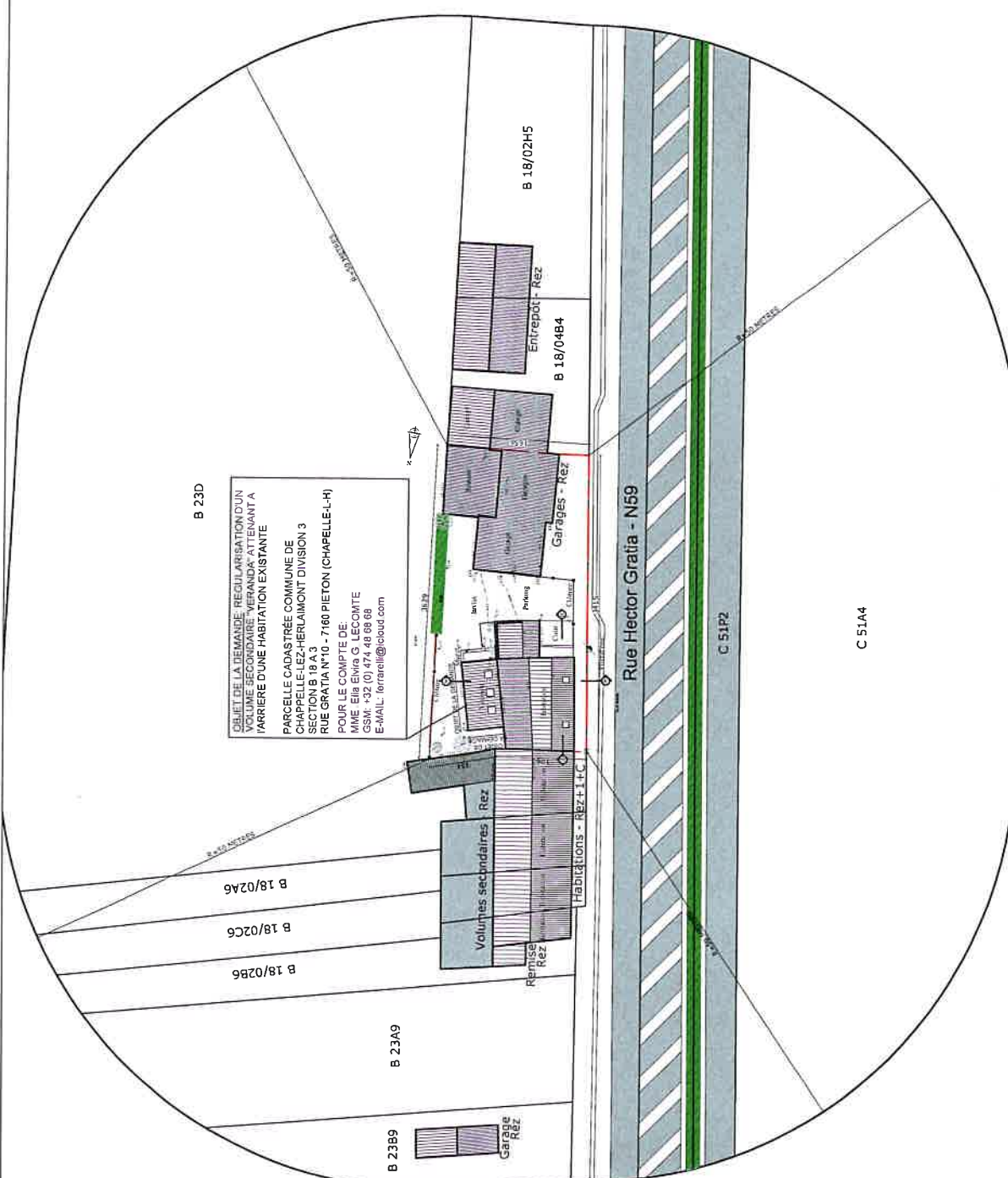
Toutes les cotes sont données à titre indicatif et devront être reprises par les différents intervenants lors des phases de modifications éventuelles et/ou ultérieures

DISTANCE DU CENTRE DE LA LOCALITE (PLACE DE CHAPELLE-LEZ-HERLAUMONT) PAR RAPPORT A LA PARCELLE OBJET DE LA DEMANDE = +/- 3190 METRES



SITUATION	
Situation existante	Vue en plan
Parcelle cadastrale Vue de Chapelle-Lez-Herlaumont, division 3, section B, 18, 3, A Rue Hector Grata 10 à 7100 - CHAPELLE-LEZ-HERLAUMONT (PIETON) - BELGIQUE	
Maitres de l'ouvrage: Mme Elia Elvire G. Loontjens GSM: +32 (0) 474 48 68 68 E-Mail: herlaumont@outlook.com	Architecte collaborateur: M. Yvan DELAIGNE GSM: +32 (0) 488 00 26 74 E-Mail: yd.bogmans@gmail.com
Echelle: 1/5000	Date: 21/06/2021
Auteur de projet Atelier d'Architecture Michel Bogmans SBL Rue du Chêne 99 - 7100 Chapelle-Lez-Herlaumont Fax: +32(0)844550458	

Régularisation d'un volume secondaire "véranda" attentant à l'arrière d'une habitation existante



NOTE DE CALCUL JUSTIFIANT L'ECLAIRAGE NATUREL - SITUATION DE FAIT			
Surface de la pièce	Surface allongée	Minimum m. de vitrage	Résultat
Habitation	CHA 1 : 27,9 m ² (châssis ouest)	46,59 m ² = 3,33 m ²	OK
	CHA 2 : 27,9 m ² (châssis ouest)		
	CHA 3 : 14,3 m ² (châssis ouest)		
Cuisine	CHA 4 : 2,27 m ² (châssis ouest)	17,48 m ² = 1,25 m ²	OK
	CHA 5 : 17,53 m ² (châssis ouest)		
	CHA 6 : 3,06 m ² (châssis ouest)		
Chambre	CHA 7 : 1,26 m ² (châssis ouest)	13,71 m ² = 0,98 m ²	OK
	CHA 8 : 2,71 m ² (châssis ouest)		
	CHA 9 : 2,41 m ² (châssis ouest)		

Toutes les cotes sont données à titre indicatif et devront être reprises par les différents intervenants lors des phases de modifications éventuelles et/ou ultérieures



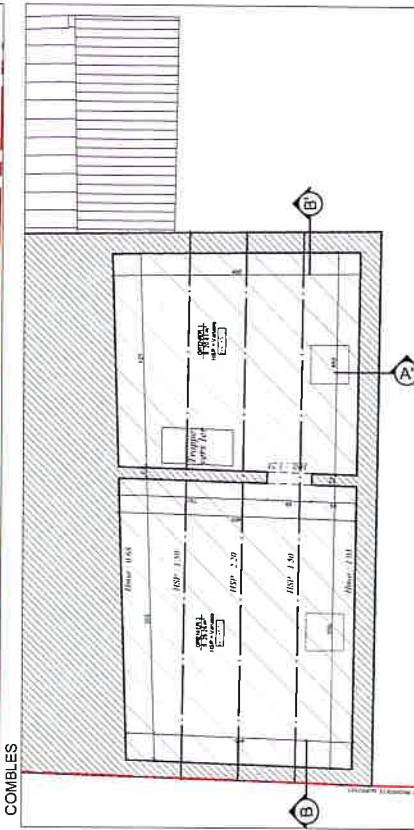
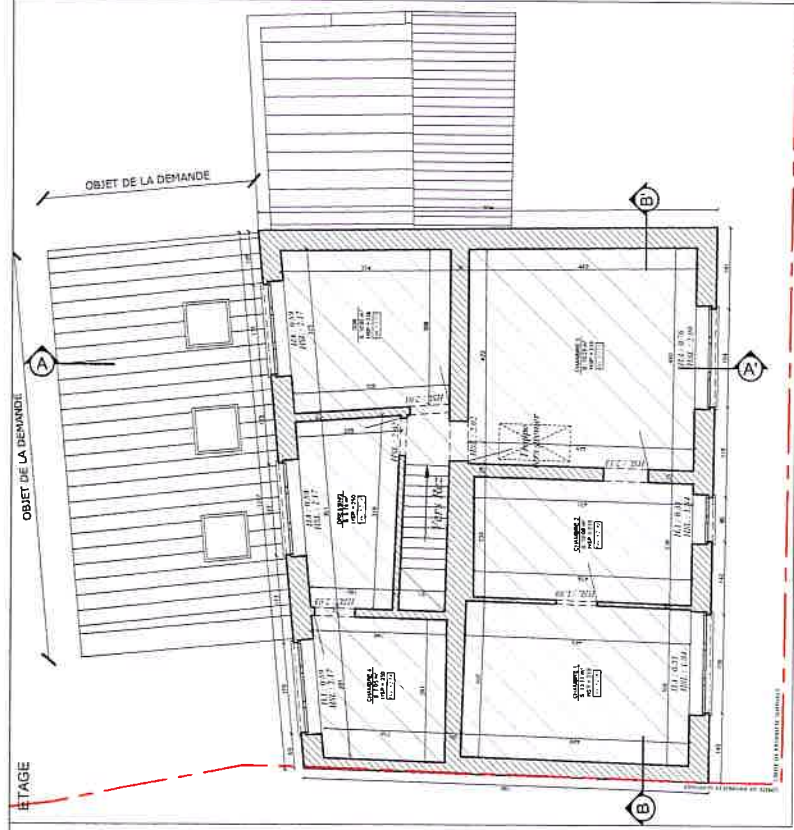
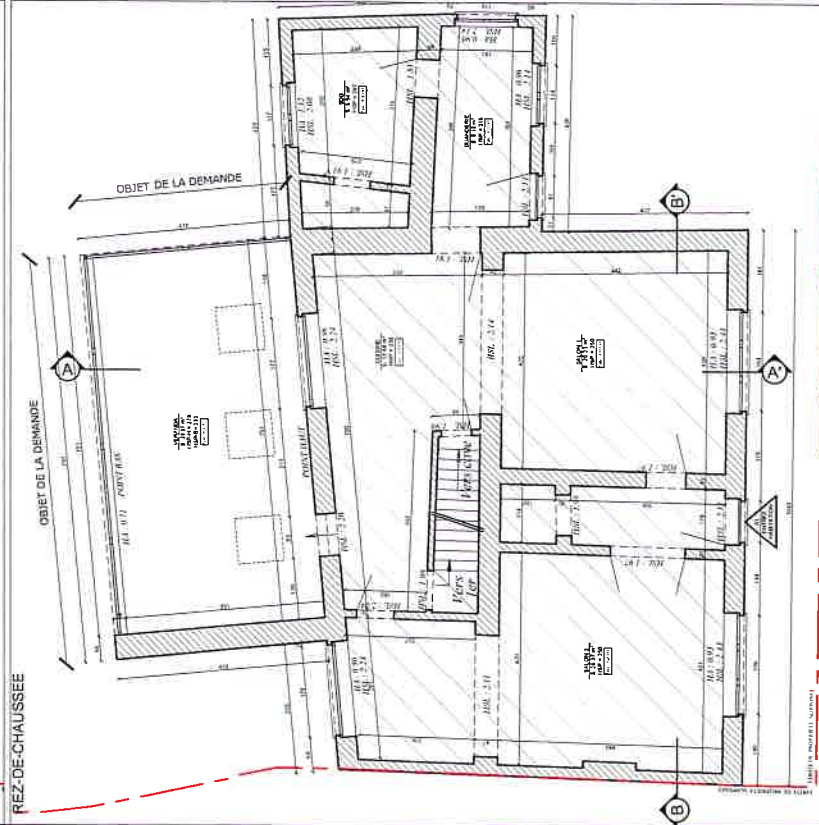
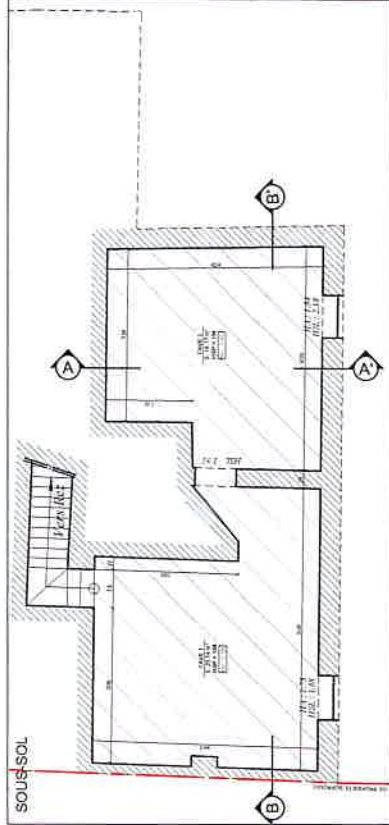
Régularisation d'un volume secondaire "véranda" attentant à l'arrière d'une habitation existante

Situation existante	Vue en plan	IMPLANTATION
Parcelle cadastrale Ville de Chapelle-Lez-Herlaimont, section 3, section 10, 3-A Rue Hector Gratia 10 à 1180 - CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT (PIETON) - BELGIQUE		
Maîtres de l'ouvrage:		
Mme Ella Bours G. Lecomte		Architecte collaborateur:
GSM: +32 (0) 474 48 88 69		M. Yvan BIELLEFLEURS
E-Mail: terrareil@cloud.com		GSM: +32 (0) 488 00 26 74
Echelle: 1/500		E-Mail: yvan.biellefleurs@gmail.com
Auteur de projet		
Architecte d'architecture Michel Bagnard 584 Rue de la Chapelle 10 à 1180 - CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT Fon: +32(0)44549458		Date: 21/06/2021
TVA BE5437 027 263		P02
E-Mail: michel.bagnard@skynet.be		



- 1

[illegible]

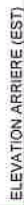


Toutes les cotes sont données à titre indicatif et devront être reprises par les différents intervenants lors des phases de modifications éventuelles et/ou ultérieures



Régularisation d'un volume secondaire "véranda" attenant à l'arrière d'une habitation existante

Situation existante	Vue en plan	TOUS LES NIVEAUX
Parcelle cadastrale Vue de Chapelle-Lez-Herlaimont, devant 3, section B, 18, 3, A Rue Hector Graila 10 à 7160 - CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT (PÉTONI) - BELGIQUE		
Maitres de l'ouvrage: Mme Elia Elvira G. Lecomte GSM: +32 (0) 474 66 88 88 E-Mail: benaia@cloud.com		Architecte collaborateur: M. Yvan BELLERIEUX GSM: +32 (0) 488 00 26 74 E-Mail: yd.bogrianno@gmail.com
Auteur de projet: Bureau d'Architecture Michel Bogrianno SRL Rue de la Chapelle 100, Chapelle, 7160 Herlaimont Tél: +32 (0) 474 66 88 88		Date: 21/05/2021
		TVA BE0437 027 203 E-Mail: michel.bogrianno@skyrock.be



Régularisation d'un volume secondaire "véranda" attentant à l'arrière d'une habitation existante